

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV6

Colomiers, le 16/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARROSSERIE INDUSTRIELLE SERIGNAC

141 CHEMIN DE FENOUILLET
31200 TOULOUSE

Références : 2022/135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement CARROSSERIE INDUSTRIELLE SERIGNAC implanté 141 CHEMIN DE FENOUILLET 31200 TOULOUSE. L'inspection a été annoncée le 13/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARROSSERIE INDUSTRIELLE SERIGNAC
- 141 CHEMIN DE FENOUILLET 31200 TOULOUSE
- Code AIOT dans GUN : 0003703911
- Régime : NC
- Statut Seveso : /

La société SERIGNAC est spécialisée en carrosseries industrielles et en matériels de manutention.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi administratif du site

Le référentiel d'inspection est :

- arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 "Travail mécanique des métaux".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Arrêté ministériel du 27/07/2015	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Article 1er	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ne possède qu'une seule machine de travail mécanique des métaux (plieuse) dont la puissance est de 17 kW.

Cette puissance est inférieure au seuil de déclaration de cette rubrique qui est de 150 kW.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Arrêté ministériel du 27/07/2015

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Article 1er
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : La société ne possède qu'une seule machine de travail mécanique des métaux (plieuse) dont la puissance est de 17 kW. De ce fait, la puissance totale des machines installées est inférieure au seuil de déclaration au titre de la rubrique 2560 "Travail mécanique des métaux" qui est de 150 kW.
Type de suites proposées : Sans suite